

Ministère

Culture
Communication

Numéro
104

B*ulletin*
O*fficiel*

Mars 1998

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

mars 1998

Avertissement

Tous les textes faisant l'objet d'une signalisation sont communicables à la sous-direction des affaires juridiques du ministère de la culture et de la communication.

4, rue d'Aboukir, 75002 Paris
Téléphone : 01.40.15.77.38.

TEXTES ÉMIS EN NOVEMBRE - DECEMBRE 1997

Directeur de la publication : Frédéric Scanvic
Directeur-adjoint : Paul Florenson
Rédacteur en chef : François Brouat
Secrétariat de rédaction : Edith Pirio, Sylvie Bourcier,
Josiane Karkidès
Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
4, rue d'Aboukir, 75002 Paris. Tél : 01.40.15.77.38.

Abonnement annuel : 120 f

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Direction de l'administration générale

- Page 4 Circulaire du 30 mai 1997 relative aux fondations reconnues d'utilité publique

Direction des Archives de France

- Page 6 Circulaire interministérielle AD 97-6 du 18 décembre 1997 relative au traitement des archives des directions départementales de l'agriculture : archives des services chargés de la protection des milieux naturels

Délégation au développement et aux formations

- Page 8 Circulaire du 16 décembre 1997 relative au programme " nouveaux emplois, nouveaux services " dans le secteur de la culture et des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Réunion des musées nationaux

- Page 9 Décision du 12 décembre 1997 relative aux tarifs 1998 de la carte Sésame

Documents signalés

- Page 9 Direction des Archives de France
Page 9 Délégation générale à la langue française

Mesures d'information

- Page 10 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

- Page 13 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 17 Dérogations au délai vidéo

- Page 19 Bulletin d'abonnement

Mesures de publication et de signalisation

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulaire du 30 mai 1997 relative aux fondations reconnues d'utilité publique

Le ministre de la culture

à

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués

Madame et Messieurs les préfets de région

(directions régionales des affaires culturelles)

Les difficultés juridiques et financières que connaissent actuellement certaines fondations reconnues d'utilité publique intervenant dans le domaine de la culture me conduisent à vous rappeler les modalités de leur création et de leur fonctionnement et à vous préciser les responsabilités qui vous incombent pour le contrôle de ces établissements.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la réflexion engagée par le Conseil d'Etat (Section du rapport et des études), à la demande du Premier ministre, sur le fonctionnement et la tutelle des fondations.

I - Rappel de la législation en matière de fondation reconnue d'utilité publique

A - Définition de la fondation reconnue d'utilité publique

La définition et la procédure de création des fondations reconnues d'utilité publique résultent, d'une part, de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, d'autre part, des statuts-types et de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il convient de rappeler qu'il existe d'autres types de fondations que les fondations reconnues d'utilité publique. Ainsi, aux termes de l'article 20 de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990, des fondations sans personnalité propre peuvent être créées. Ces fondations revêtent généralement la forme de don, de donation ou de legs. Elles sont juridiquement rattachées à un organisme habilité tel que, par exemple, la Fondation de France. La même loi crée également une nouvelle catégorie de fondation : la fondation d'entreprise qui repose sur le mécénat des entreprises et dont le régime juridique est largement inspiré de celui de la fondation reconnue d'utilité publique.

L'article 18 de cette loi pose trois conditions essentielles pour la constitution des fondations d'utilité publique :

- une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources;
- une oeuvre d'intérêt général ;
- un but non lucratif.

La fondation se définit comme l'affectation irrévocable par un individu ou une société, de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général. Elle se distingue radicalement de l'association, laquelle est un groupement de personnes qui, selon l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, conviennent de mettre en commun leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

L'intérêt général, et plus encore l'utilité publique, s'apprécie au regard de l'objet de la fondation. Est ainsi exclu l'objet qui n'aurait qu'un intérêt économique ou politique, ou encore un intérêt personnel pour le fondateur ou sa famille. Cependant, tout fondateur dispose d'une liberté d'appréciation pour déterminer les missions et les moyens d'action qu'il entend donner à la fondation à créer. En tout état de cause, les buts de la fondation doivent être suffisamment précis pour donner à la fondation une spécialité qui la définit. Toutefois, une fondation peut intervenir dans plusieurs domaines si chacun d'eux est strictement défini.

Par ailleurs, la fondation doit avoir un but non lucratif, ce qui ne l'empêche pas de réaliser des bénéfices, mais lui interdit de les partager. Pour réaliser sa mission, la fondation peut réaliser des activités économiques, mais celles-ci doivent représenter un moyen nécessaire à la réalisation de l'objet d'intérêt général et rester accessoires à cet objet.

Pour faciliter la constitution de ces fondations, le Conseil d'Etat a élaboré des modèles de statuts (cf en annexe un modèle de statuts proposé aux établissements qui sollicitent leur reconnaissance d'utilité publique). Ces modèles de statuts prévoient la composition du conseil d'administration, son fonctionnement et ses attributions, ainsi que les règles relatives aux modifications des statuts et à la dissolution. Ils rappellent que les fondateurs doivent préciser le but de la fondation, ses moyens d'action, la composition et le montant de la dotation. Enfin, ils précisent les modalités de contrôle et les autorités administratives compétentes pour l'exercer. Les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique peuvent toutefois s'éloigner des modèles de statuts, si la spécificité de la fondation le justifie.

B - Les étapes de la procédure de reconnaissance d'utilité publique

L'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée dispose que, lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat lui accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

De manière liminaire, il est rappelé que le bureau du conseil juridique et de la législation générale à la sous-direction juridique (direction de l'administration générale - 4 rue d'Aboukir - 75002 Paris - tél 01. 40. 15. 77. 37) est le correspondant central du ministère pour toutes les questions juridiques relatives à la création des fondations dont vous êtes saisi.

Ce bureau doit être consulté pour avis sur tout projet de fondation dans le domaine culturel. Le dossier doit comprendre un projet détaillé du but et des moyens d'action de la fondation et, le cas échéant, les projets de statuts et de budget.

La procédure de reconnaissance d'utilité publique comporte quatre étapes :

1) Le dépôt de la demande :

La demande de reconnaissance d'utilité publique est déposée par le demandeur auprès du ministère de l'intérieur (bureau des associations et des fondations) ou auprès d'une préfecture. Dans ce cas, le préfet transmet, accompagné de son avis, le dossier au ministère de l'intérieur.

2) L'instruction de la demande :

Le ministère de l'intérieur accuse réception du dossier et s'assure qu'il est complet. Il le transmet pour avis aux ministères intéressés par l'objet de la fondation.

A la réception de ce dossier au ministère de la culture, le bureau du conseil juridique et de la législation générale procède à un premier examen et saisit la direction sectorielle ou la direction régionale des affaires culturelles concernée.

Il appartient alors à ces services d'apprécier, en opportunité, l'intérêt des missions qui seront dévolues à la future fondation. En particulier, il est nécessaire d'examiner comment le projet de fondation peut s'insérer parmi les fondations et les institutions culturelles existantes.

Il convient également d'évaluer l'importance des ressources affectées à la réalisation des activités de la fondation nécessaires à son fonctionnement et leur adéquation aux buts poursuivis. Ainsi, lorsque les ressources prévisibles ne paraissent pas à la hauteur des missions dévolues à la fondation, le rattachement à un organisme habilité tels que la Fondation de France ou l'Institut de France peut être suggéré.

L'avis de la direction concernée devra intervenir dans un délai raisonnable qui ne devra pas excéder deux mois

et sera transmis à la direction de l'administration générale qui l'adressera aussitôt au ministère de l'intérieur, sauf difficultés particulières nécessitant une instruction plus poussée du dossier par le ministère de la culture.

Dans certains cas, une demande de complément d'information portant sur l'objet de la fondation ou sur son financement peut être adressée au ministère de l'intérieur.

C'est au ministère de l'intérieur qu'il appartient de saisir le Conseil d'Etat de la demande de reconnaissance d'utilité publique après avoir reçu l'ensemble des avis des départements ministériels concernés.

3) L'avis du Conseil d'Etat :

Au Conseil d'Etat, le dossier est examiné par la section de l'intérieur qui le confie à un rapporteur. Celui-ci vérifie que les conditions de forme et de fond sont réunies. Il peut demander au ministère de l'intérieur des compléments d'information et organiser la tenue de réunions avec les fondateurs et, éventuellement, les représentants des ministères de l'intérieur et de la culture. Le dossier est ensuite examiné par la section qui émet un avis. Tout avis défavorable fait l'objet d'une note. Les avis sont transmis au ministère de l'intérieur.

4) Le décret de reconnaissance d'utilité publique :

Après réception de l'avis du Conseil d'Etat, le ministère de l'intérieur recueille le cas échéant la signature du Premier ministre sur le projet de décret. Le ministère de l'intérieur procède à sa publication au Journal officiel. Le décret est transmis au préfet du département où est situé le siège social de la fondation. Le décret de reconnaissance d'utilité publique et d'approbation des statuts et ses annexes sont notifiés par le préfet aux fondateurs.

II - Le contrôle des fondations reconnues d'utilité publique

A - La représentation de l'Etat au conseil d'administration

La fondation reconnue d'utilité publique est administrée par un conseil d'administration. Les statuts en fixent la composition. Celle-ci obéit en principe à la règle des trois tiers : un tiers de représentants des fondateurs, un tiers de représentants de l'administration et un tiers de personnalités indépendantes qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation.

Pour les fondations ayant un objet culturel, un représentant du ministère de la culture siège en qualité de membre de droit de ce conseil. Il est nommé par le ministre de la culture sans condition de durée de mandat, qui désignera, selon la nature des missions de la fondation, soit le directeur de la direction sectorielle concernée ou son représentant, soit le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Le projet d'arrêté de nomination du représentant du ministère de la culture est transmis par la direction concernée à la direction de l'administration générale (bureau du conseil juridique et de la législation générale).

Le représentant de l'autorité de tutelle prend part à l'ensemble des décisions débattues par le conseil d'administration et relatives à la vie de la fondation.

Le représentant du ministère devra être particulièrement vigilant quant aux décisions prises lors des conseils d'administration qui doivent être conformes à l'objet statutaire de la fondation. En cas d'activités nouvelles décidées par le conseil d'administration, il convient également de s'assurer que celles-ci peuvent être financées par de nouvelles ressources.

Il appartient au représentant du ministre de la culture, quand l'importance des questions à l'ordre du jour du conseil d'administration le nécessitent, d'organiser une concertation préalable avec les représentants de l'Etat au sein de la fondation.

B - Les modalités de contrôle

Le contrôle des fondations relève principalement du ministère de l'intérieur, mais aussi des autres ministères intéressés par l'objet de la fondation. Celui-ci doit permettre de s'assurer de la régularité du fonctionnement de la fondation.

Le bureau du conseil juridique et de la législation générale tient à jour un fichier des fondations à l'aide des informations que chacune des directions sectorielles lui adresse : modifications statutaires, modifications relatives à la désignation des présidents et directeurs, modifications du siège social, décision du conseil d'administration concernant le montant et la composition de la dotation.

Outre la participation du représentant de l'Etat au conseil d'administration, diverses modalités de contrôle sont prévues par les statuts de la fondation. Un rapport moral d'activité de la fondation, le budget et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et à la direction sectorielle ou régionale concernée par les activités de la fondation. Chaque année, la fondation doit également justifier, auprès du préfet, du ministère de l'intérieur et du ministère de la culture, l'emploi des fonds provenant de toutes subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendants de la fondation et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Par ailleurs, le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration qui détermine les modalités nécessaires à l'exécution des statuts, ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par le ministre de l'intérieur.

J'attache une importance particulière à ce que les documents produits, notamment les comptes et le rapport moral, soient analysés par vos services. Il convient en particulier de s'assurer que la baisse de rendement ou l'insuffisance des produits financiers ne menacent pas, à terme, l'équilibre budgétaire de la fondation.

Je vous rappelle que les fondations qui réalisent des opérations commerciales à titre accessoire (publications, entrées payantes, produit de la vente d'oeuvres - si les statuts l'autorisent - ou de reproductions d'oeuvres, prestations diverses) sont assujetties aux impôts commerciaux.

Si des difficultés graves de nature à affecter le bon fonctionnement de la fondation ou son équilibre financier devaient être constatées, il convient que vous en informiez dans les meilleurs délais le bureau du conseil juridique et de la législation générale à la direction de l'administration générale ainsi que l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

C - Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique

Le contrôle administratif des fondations est assorti, le cas échéant, du retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Une telle mesure peut être prise à l'encontre des fondations qui, pour quelque cause que ce soit, ne remplissent plus leur mission statutaire. Elle intervient dans les mêmes formes que la reconnaissance, après nomination, en cas de carence du conseil d'administration, par décret, d'un commissaire chargé de la liquidation des biens de la fondation.

La présente circulaire s'attache à rappeler les responsabilités de l'administration concernant les fondations reconnues d'utilité publique, seule catégorie sur laquelle l'autorité ministérielle exerce un contrôle.

J'attire votre attention sur l'importance attachée à la présence active et à la vigilance des membres de droit dans la vie des fondations et sur la nécessité de fournir au bureau du conseil juridique et de la législation générale les données nécessaires pour que le répertoire permanent des fondations soit un élément utile à l'exercice satisfaisant du contrôle sur ces institutions.

Pour toute difficulté concernant l'application de la présente circulaire, vous pouvez consulter à la sous-direction des affaires juridiques - bureau du conseil juridique et de la législation générale - à la direction de l'administration générale.

Stéphane Martin,
Directeur de cabinet.

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Circulaire interministérielle AD 97-6 du 18 décembre 1997 relative au traitement des archives des directions départementales de l'agriculture : archives des services chargés de la protection des milieux naturels.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Le ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et Messieurs les préfets
(directions départementales de l'agriculture et de la forêt - directions des archives départementales)
Madame et Messieurs les présidents des conseils généraux
(archives départementales)

Ainsi qu'il l'avait été annoncé dans la circulaire conjointe DGA/MCP/N96-1003 - AD 96-4 du 9 septembre 1996, le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministère de la culture (direction des Archives de France) ont décidé d'entreprendre la refonte

des dispositions réglementaires relatives au traitement des archives des services déconcentrés de l'agriculture et de la forêt, qui reposent actuellement sur la circulaire AD 72-3 du 13 novembre 1972.

Les nouvelles règles de traitement des archives produites par les directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt, appelées à se substituer à celles figurant dans la circulaire du 13 novembre 1972, ou à les compléter, font l'objet d'une diffusion étalée dans le temps, au fur et à mesure de l'avancement des travaux du groupe de travail qui a été constitué à cet effet.

Après la diffusion du tableau de tri et de conservation des archives des services régionaux et des services départementaux de la statistique agricole et du tableau de tri et de conservation des services départementaux chargés des opérations d'aménagement et d'équipement, vous trouverez ci-joint le tableau de tri et de conservation des services départementaux chargés de la protection des milieux naturels.

1. Objet de la circulaire

1.1. Attributions des directions départementales de l'agriculture dans le domaine de l'environnement

L'organigramme des directions départementales de l'agriculture et de la forêt variant d'un département à un autre, on a proposé ici un regroupement fonctionnel des missions liées à la protection des milieux naturels, c'est-à-dire le contrôle des installations classées et la police de l'eau, de la chasse et de la pêche. Ces missions présentent la caractéristique d'être exercées en partie sous le contrôle du ministère de l'environnement

Le décret n° 65-224 du 26 mars 1965 portant création des directions départementales de l'agriculture a inscrit parmi les problèmes relevant de la compétence de celles-ci la protection de l'espace rural, la pêche et la chasse. La circulaire EAG/CAB n° 2192 du ministère de l'agriculture du 28 octobre 1965 qui précisait les modalités d'organisation et de fonctionnement des directions départementales de l'agriculture prévoyait dans chacune d'elle un service de l'aménagement hydraulique et forestier dont les attributions comprenaient en particulier la police des eaux et " toutes questions relatives à la chasse et à la pêche ". Ces services de l'aménagement hydraulique et forestier disposaient également de compétences en matière d'aménagement et d'équipement, dont les dossiers ont été présentés dans le tableau de tri et de conservation des services départementaux chargés des opérations d'aménagement et d'équipement.

La circulaire DGAF/CAB/72-1336 du 4 juillet 1972, tout en permettant aux directions départementales de l'agriculture d'adopter une organisation plus souple que celle prescrite par l'instruction de 1965, a précisé leurs missions fondamentales et notamment, au titre de la protection de l'espace et des ressources naturelles, le suivi des secteurs suivants : la chasse (réglementation et surveillance de la chasse, mise en valeur et exploitation des ressources cynégétiques, contrôle des fédérations ou associations départementales de chasse), la pêche (réglementation et surveillance de la pêche, exercice des droits de poursuites pénales et de transactions pour

infractions de pêche, mise en valeur des ressources piscicoles, exploitation de la pêche dans les eaux domaniales, contrôle des fédérations ou associations départementales de pêche), la police des eaux (captages, déversements, contrôle des barrages) et la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Cependant, la création d'un ministère chargé spécifiquement de l'environnement (décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement) entraînait un transfert de compétences en provenance du ministère de l'agriculture. Le nouveau ministère ne disposant pas de services déconcentrés propres, les services régionaux et départementaux du ministère de l'agriculture furent placés à sa disposition pour l'exercice de leurs compétences intéressant l'environnement.

La réforme des services déconcentrés du ministère de l'agriculture engagée en 1984 a pris en compte cette modification. Le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 précise que " le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt exerce, sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement, les missions de caractère juridictionnel confiées à l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce, de la police et de la gestion des eaux, ainsi que les missions concernant la chasse ". Le décret rappelle par ailleurs que les directions départementales de l'agriculture et de la forêt conservent leurs missions relatives à l'eau et à l'environnement, avec notamment " la protection de la nature, la lutte contre les pollutions et les nuisances, l'organisation et l'exercice de la chasse et de la pêche ".

Les textes ultérieurs relatifs aux compétences du ministre chargé de l'environnement ont toujours rappelé que celui-ci dispose pour l'exercice de ses attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'agriculture.

1.2. Intérêt de la présente circulaire par rapport à la circulaire AD 72-3 du 27 novembre 1972

En dehors de la prise en compte du contenu des actuels dossiers des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, les dispositions de la présente circulaire modifient sur plusieurs points celles de la circulaire AD 72-3.

La principale modification porte sur les dossiers des installations classées, qui n'étaient pris en compte dans la circulaire de 1972 que pour les installations contrôlées par les services vétérinaires. Dans la mesure où le dossier maître est normalement conservé en préfecture, la circulaire prévoit la destruction des dossiers au terme d'une durée d'utilité administrative qui varie selon que le contrôle de l'installation relève ou non de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

En matière de chasse et de pêche, le texte de 1972 proposait pour de nombreuses catégories de dossier une destruction avec conservation de dossiers témoins. La présente circulaire prescrit soit une destruction intégrale, soit un tri entre les dossiers avec des modalités précises.

2. Présentation du tableau de tri et de conservation des archives des opérations d'aménagement et d'équipement suivies par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt

Le présent tableau ne prend en compte que les archives des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, et non les archives des directions régionales qui pourront faire l'objet d'une circulaire différente.

Le tableau est organisé en quatre colonnes.

Colonne n° 1 : Catégorie de document ou de dossier

Colonne n° 2. Durée d'utilité administrative (D.U.A.)

La durée d'utilité administrative est la durée pendant laquelle le service est tenu de conserver les documents mentionnés dans la première colonne. Cette durée a été définie en fonction des obligations juridiques qui incombent au service et le cas échéant, des besoins d'information nécessaires à sa bonne marche.

Colonne n° 3. Sort final.

Les mentions de conservation, de tri ou de destruction portées dans cette colonne doivent être interprétées de la façon suivante :

C : conservation définitive aux archives départementales.

D : destruction par les soins du service d'origine au terme de la D.U.A., et après signature d'un visa d'élimination par le directeur des archives départementales (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, article 16).

T : tri des documents selon les modalités définies dans la colonne «observations».

Colonne n° 4. Observations.

Vous voudrez bien nous saisir de toute difficulté que pourrait entraîner l'application de la présente circulaire.

Le ministre de la culture et de la communication
et par délégation

Le directeur des Archives de France
Alain Erlande-Brandenburg

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation

Le directeur général de l'administration
Christian Galliard de Lavernée

N.B.:Le tableau est consultable à la direction des Archives de France

DÉLÉGATION AU DÉVELOPPEMENT ET AUX FORMATIONS

Circulaire du 16 décembre 1997 relative au programme " nouveaux emplois, nouveaux services " dans le secteur de la culture et des nouvelles technologies de l'information et de la communication

La ministre de la culture et de la communication
à
Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes est le cadre législatif d'une décision politique forte visant à impulser la création de 350 000 emplois durables sur une durée de 5 ans pour les jeunes et correspondant à des besoins en émergence ou non encore satisfaits.

Le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 et la circulaire CDE 97 du 24 octobre 1997 ont complété le dispositif législatif.

La présente circulaire a pour objet de préciser certains points touchant au domaine de la culture et de la communication, pour les dossiers duquel les directions régionales des affaires culturelles ont vocation à apporter le concours le plus actif.

S'agissant des besoins émergents, dans ce secteur, monsieur Bernard Poignant, maire de Quimper, a été chargé comme vous le savez, d'en dresser l'inventaire.

Cette analyse constitue une contribution à la réflexion sur les nouveaux métiers dans le secteur de la culture et des nouvelles technologies de l'information.

Les besoins repérés dans ce rapport couvrent ainsi différents domaines :

- la médiation
- l'accompagnement des pratiques artistiques et culturelles en amateur
- la mutualisation des moyens administratifs ou techniques des petites structures
- la valorisation du patrimoine
- la formation et la sensibilisation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les propositions concrètes de contenu de nouveaux métiers seront d'utiles références. Cependant, ils ne constituent pas une nomenclature de nouvelles fonctions qui dispenserait d'une instruction locale et d'expertises complémentaires.

A cet égard, il est important d'insister sur plusieurs idées-forces du dispositif :

1) Les embauches opérées ne doivent en aucun cas constituer un mécanisme de substitution à des emplois publics existants ou à des emplois correspondants aux compétences traditionnelles des collectivités locales et des établissements publics ; de même ces projets ne devront pas porter atteinte à l'emploi existant dans le secteur marchand.

2) La question du financement de ces nouvelles activités, et, par voie de conséquence, des embauches projetées doit être examinée très attentivement : les dossiers doivent comporter des éléments crédibles en la matière qu'il s'agisse de perspectives de subventions publiques ou de ressources propres, puisque l'objectif est bien de créer des emplois dans des conditions de pérennité.

3) De même la professionnalisation de ces emplois ne saurait être éludée ou sous-estimée. Moteurs de nouvelles activités d'utilité sociale, les emplois doivent aussi permettre à leurs titulaires d'acquérir une vraie compétence professionnelle sur un poste de travail réel et avec l'aide, si nécessaire, d'une formation complémentaire aux pré-acquis qui restera cependant légère et adaptée.

Ces principes directeurs devront être rappelés au cours de la démarche de mobilisation des partenaires qu'il vous appartiendra de mener.

S'agissant des associations, j'appelle votre attention sur le fait que des accords-cadres au niveau national ont vocation à être conclus avec les grands réseaux et qu'ils serviront de référence pour les projets s'y rapportant.

Enfin, en ce qui concerne le suivi de l'application de ce plan pour le secteur de la culture et de la communication, vous voudrez bien désigner au sein de vos services un agent qui en sera le correspondant tant au niveau régional qu'au niveau de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication.

Ce correspondant devra être choisi en fonction de son aptitude pour le domaine spécifique de l'emploi, de ses capacités à avoir une vision transversale des activités variées de la culture et des nouvelles technologies, ainsi que ses compétences à conseiller les porteurs de projets culturels.

Chaque direction régionale des affaires culturelles devra communiquer sous quinzaine à la délégation au développement et aux formations (département de l'économie et des formations culturelles) chargée du suivi de ce dossier, le nom et les coordonnées de ce correspondant.

Ces correspondants, qui seront réunis périodiquement par l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, alimenteront, par des données sur les conventions signées et leur exécution, les travaux et réflexions du comité de suivi spécifique aux nouveaux emplois liés à la culture et aux nouvelles technologies de l'information que nous avons décidés de mettre en place et que M. Bernard Poignant a bien voulu accepter de présider.

Ce comité s'appuiera par ailleurs, bien évidemment sur les informations statistiques élaborées par le CNASEA à partir des documents normalisés annexés aux conventions.

Il est évident que le programme " nouveaux services, nouveaux emplois " constituera pour la culture et la communication un moyen de développement majeur dans les années qui viennent ; la mobilisation des services doit être à la hauteur de l'enjeu, c'est-à-dire exceptionnelle.

RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX

Décision du 12 décembre 1997 relative aux tarifs 1998 de la carte Sésame

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif

à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,
Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 27 novembre 1997

Décide

Article unique

La grille tarifaire 1998 de la carte Sésame est fixée conformément au tableau ci-après :

Sésame jeune	tarif normal	100 F	tarif collectivité	/
Sésame solo	tarif normal	245 F	tarif collectivité	450 F
Sésame duo	tarif normal	450 F	tarif collectivité	370 F

Le directeur des musées de France
Président du conseil d'administration de la Réunion
des musées nationaux
Françoise Cachin

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction des Archives de France

- Note AD/DEP 2133 du 27 novembre 1997 à MM. les présidents des conseils régionaux, présidents des conseils généraux et maires. Diffusion de la norme internationale sur les notices d'autorité archivistique relatives aux collectivités, aux personnes ou aux familles, ou ISAAR (CPF).

- Circulaire AD/DEP 2227 du 17 décembre 1997 à MM. les préfets. Enquête statistique annuelle sur l'activité des services d'archives publics.

- Circulaire AD/DEP 2228 du 17 décembre 1997 à MM. les responsables des établissements publics. Enquête statistique annuelle sur l'activité des services d'archives publics.

- Circulaire AD/DEP 2229 du 17 décembre 1997 à MM. les présidents des conseils régionaux. Enquête statistique annuelle sur l'activité des services d'archives publics.

- Circulaire AD/DEP 2230 du 17 décembre 1997 à MM. les présidents des conseils généraux. Enquête statistique annuelle sur l'activité des services d'archives publics.

- Circulaire AD/DEP 2231 du 17 décembre 1997 à MM. les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale. Enquête statistique annuelle sur l'activité des services d'archives publics.

- Circulaire AD/DEP 2232 du 17 décembre 1997 à MM. les préfets. Rapport sur l'activité du directeur des archives départementales. Contrôle scientifique et technique des archives publiques.

- Circulaire AD/DEP 2282 du 31 décembre 1997 à MM. les présidents des conseils régionaux, MM. les présidents des conseils généraux et MM. les maires. Relevé des notes et circulaires de la direction des Archives de France (service technique) diffusés en 1997.

Délégation générale à la langue française

Avis de la Commission générale de terminologie et de néologie : liste des termes et définitions adoptés.

JO n° 279 des 1er et 2 décembre 1997, page 17418.

Mesures d'information

Relevé de textes parus au Journal officiel

NOVEMBRE 1997

JO n° 255 du 1er novembre 1997

Page 15922 Arrêté du 1er octobre 1997 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-la-Seine.

JO n° 256 des 2-3 et 4 novembre 1997

Page 15994 Arrêté du 31 octobre 1997 modifiant l'arrêté du 8 septembre 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles nationales d'art (femmes et hommes).

JO n° 259 du 7 novembre 1997

Page 16196 Arrêté du 22 octobre 1997 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé.

JO n° 260 du 8 novembre 1997

Page 16276 Arrêté du 24 octobre 1997 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1997 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture.

Page 16276 Arrêté du 28 octobre 1997 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1992 relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un centre de formation à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique.

JO n° 264 du 14 novembre 1997

Page 16506 Décret n° 97-1030 du 13 novembre 1997 portant renouvellement de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Page 16506 Arrêtés du 5 novembre 1997 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

JO n° 265 du 15 novembre 1997

Page 16581 Arrêté du 6 novembre 1997 fixant le nombre d'emplois offerts au titre des années 1997 et 1998 aux militaires candidats à des emplois civils.

Page 16590 Décret du 13 novembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme France 3.

Page 16590 Décret du 13 novembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radiotélévision française pour l'outremer.

Page 16590 Décret du 13 novembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel.

JO n° 266 du 16 novembre 1997

Page 16655 Arrêté du 12 novembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France.

JO n° 267 du 18 novembre 1997

Page 16692 Arrêté du 17 octobre 1997 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Versailles.

JO n° 269 du 20 novembre 1997

Page 16806 Arrêté du 12 novembre 1997 modifiant l'arrêté du 10 mai 1995 modifié pris pour l'application du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels.

Page 16813 Décret du 14 novembre 1997 portant nomination (écoles d'architecture).

Page 16813 Arrêté du 21 octobre 1997 portant nomination du conseil d'administration à l'école d'architecture de Paris - Val-de-Marne.

Page 16813 Arrêté du 3 novembre 1997 portant admission à la retraite (enseignement artistique).

Page 16813 Arrêté du 4 novembre 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

JO n° 270 du 21 novembre 1997

Page 16868 Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse.

Page 16869 Décret n° 97-1066 du 20 novembre 1997 relatif au fonds d'aide au portage de la presse pour l'exercice 1997.

Page 16870 Décret n° 97-1067 du 20 novembre 1997 modifiant le décret n° 96-410 du 10 mai 1996 instituant une aide aux publications hebdomadaires régionales et locales.

Page 16871 Décret n° 97-1068 du 20 novembre 1997 modifiant le décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 instituant une aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces.

Page 16881 Décret du 20 novembre 1997 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du Louvre (M. Rosenberg Pierre).

Page 16882 Décret du 20 novembre 1997 portant nomination du directeur du théâtre et des spectacles (M Wallon Dominique).

Page 16882 Arrêté du 22 octobre 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

JO n° 271 du 22 novembre 1997

Page 16936 Décret du 20 novembre 1997 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Richelieu (Indre et Loire).

Page 16942 Décret du 17 novembre 1997 portant nomination (écoles d'architecture).

JO n° 272 du 23 novembre 1997

Page 16991 Arrêté du 19 novembre 1997 portant nomination à la commission de contrôle du Mobilier national.

JO n° 275 du 27 novembre 1997

Page 17138 Décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'Ecole du Louvre.

Page 17141 Décret n° 97-1086 du 25 novembre 1997 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents de la Réunion des musées nationaux affectés à l'Ecole du Louvre dans des corps de fonctionnaires relevant du ministère chargé de la culture.

Page 17142 Arrêté du 10 novembre 1997 relatif à l'octroi d'une dispense d'assurance au profit de la commune de Nice pour l'exposition " De Klein à Warhol ".

Page 17142 Arrêté du 18 novembre 1997 modifiant la répartition par spécialité des postes ouverts aux concours de recrutement des conservateurs stagiaires du patrimoine.

Page 17153 Arrêté du 22 octobre portant recrutement d'assistants ingénieurs

JO n° 276 du 28 novembre 1997

Page 17216 Décret n° 97-1096 du 27 novembre 1997 relatif aux études d'architecture.

Page 17218 Décret n° 97-1097 du 27 novembre 1997 relatif à la formation continue diplômante en architecture

JO n° 277 du 29 novembre 1997

Page 17316 Décret du 24 novembre 1997 portant nomination (écoles d'architecture).

DÉCEMBRE 1997

JO n° 279 des 1er et 2 décembre 1997

Page 17395 Décret du 28 novembre 1997 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Montferrand (Puy-de-Dôme).

Page 17395 Arrêté du 28 novembre 1997 portant délégation de signature (M. Sadaoui Marc).

Page 17403 Arrêté du 28 novembre 1997 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre.

Page 17403 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 280 du 3 décembre 1997

Page 17447 Arrêté du 20 novembre 1997 portant approbation du compte financier de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1996.

Page 17447 Arrêté du 20 novembre 1997 relatif au budget de l'Ecole nationale supérieure des arts

décoratifs pour l'exercice 1997.

Page 17455 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 281 du 4 décembre 1997

Page 17514 Arrêté du 5 novembre 1997 portant création d'un traitement automatisé de données documentaires et d'images.

Page 17524 Décret du 27 novembre 1997 portant renouvellement dans ses fonctions du directeur du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon (M. Amy Gilbert).

JO n° 282 du 5 décembre 1997

Page 17603 Arrêté du 13 novembre 1997 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-la-Seine.

Page 17603 Arrêté du 14 novembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Lyon.

Page 17603 Arrêté du 14 novembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Grenoble.

Page 17604 Arrêté du 25 novembre 1997 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs du patrimoine).

JO n° 283 du 6 décembre 1997

Page 17658 Arrêté du 25 novembre 1997 portant approbation du compte financier du Centre national des arts plastiques pour l'exercice 1996.

Page 17658 Arrêté du 25 novembre 1997 relatif au budget du Centre national des arts plastiques pour l'exercice 1997.

JO n° 285 du 9 décembre 1997

Page 17760 Arrêté du 5 décembre 1997 portant délégation de signature (M. Wallon Dominique).

Page 17769 Arrêté du 28 novembre 1997 portant détachement (administration centrale).

JO n° 286 du 10 décembre 1997

Page 17830 Décret du 4 décembre 1997 portant nomination d'un directeur d'école d'architecture.

Page 17830 Arrêté du 1er décembre 1997 portant nomination à la commission prévue au paragraphe 1 (1°) de l'article 8 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels.

JO n° 287 du 11 décembre 1997

Page 17877 Arrêté du 4 décembre 1997 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

JO n° 289 du 13 décembre 1997

Page 18022 Liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de 1925 à 1970 (régions Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon et Limousin).

Page 18037 Décret du 8 décembre 1997 portant nomi-

nation au conseil de surveillance de la Société européenne de programmes de télévision (Mme Moati Sophie).

Page 18037 Décret du 8 décembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de la société Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi (Mme Moati Sophie).

Page 18037 Décret du 8 décembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion (Mme Gazeau-Secret Anne).

Page 18037 Décret du 10 décembre 1997 portant nomination et titularisation (conservateurs du patrimoine).

JO n° 290 du 14 décembre 1997

Page 18077 Décret du 12 décembre 1997 portant délégation de signature (M. Wallon Dominique).

Page 18106 Arrêté du 12 décembre 1997 portant nomination (administration centrale) (M. Bonhomme Alain).

JO n° 291 des 15 et 16 décembre 1997

Page 18170 Arrêté du 9 juillet 1997 portant approbation du compte financier pour 1996 de l'école d'architecture de Saint-Etienne.

Page 18170 Arrêté du 9 juillet 1997 portant approbation du compte financier pour 1996 de l'école d'architecture de Bretagne.

Page 18170 Arrêté du 9 juillet 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Bretagne.

Page 18170 Arrêté du 9 juillet 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Nantes.

Page 18170 Arrêté du 9 juillet 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Strasbourg.

Page 18170 Arrêté du 4 décembre 1997 relatif au budget du Centre national du livre pour l'exercice 1997.

Page 18170 Arrêté du 4 décembre 1997 relatif au budget du Centre national du livre pour l'exercice 1998.

Page 18171 Arrêté du 4 décembre 1997 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif à l'aide à la musique d'oeuvres cinématographiques et portant modification de l'arrêté du 11 mars 1993 relatif à l'aide à la musique d'oeuvres audiovisuelles destinées à la télévision.

Page 18171 Arrêté du 4 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 12 mai 1997 pris pour l'application des articles 6 et 7 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier sélectif à la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée.

Page 18180 Arrêté du 15 octobre 1997 portant nomination aux collègues mentionnés aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 21 de l'arrêté du 11 avril 1995 pris en application de l'article 1er de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse.

Page 18181 Arrêté du 27 octobre 1997 portant nomination à la commission n° 2 chargée de donner un avis sur les demandes de dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse.

Page 18181 Arrêté du 10 novembre 1997 portant

nomination d'un administrateur provisoire à l'école d'architecture Paris-Tolbiac.

Page 18181 Arrêté du 27 novembre 1997 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Lyon.

Page 18181 Arrêté du 1er décembre 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

JO n° 292 du 17 décembre 1997

Page 18227 Arrêté du 9 juillet 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Paris-Villemin.

Page 18227 Arrêté du 9 juillet 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Paris-la-Villette.

Page 18227 Arrêté du 9 juillet 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Saint-Etienne.

Page 18227 Arrêté du 13 août 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Bordeaux.

Page 18228 Arrêté du 13 août 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Versailles.

Page 18228 Arrêté du 10 septembre 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Lille et des régions Nord.

Page 18243 Arrêté du 3 décembre 1997 portant inscription à un tableau d'avancement (conservateur en chef du patrimoine)

Page 18243 Arrêté du 3 décembre 1997 portant inscription à un tableau d'avancement (conservateur de 1re classe du patrimoine).

JO n° 293 du 18 décembre 1997

Page 18307 Arrêté du 5 décembre 1997 relatif au budget du Conservatoire national supérieur d'art dramatique pour l'exercice 1997.

JO n° 294 du 19 décembre 1997

Page 18372 Arrêté du 8 décembre 1997 fixant les modalités de sélection des candidats à une bourse de séjour de l'Académie de France à Rome pour l'année 1998.

Page 18373 Arrêté du 10 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 14 avril 1982 relatif au soutien financier de l'Etat aux oeuvres cinématographiques d'une durée de projection inférieure à une heure.

Page 18373 Arrêté du 11 décembre 1997 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

Page 18393 Arrêté du 2 décembre 1997 portant nomination du président et des membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 1998.

Page 18393 Arrêté du 2 décembre 1997 portant nomination de rapporteurs adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 1998.

Page 18393 Arrêté du 3 décembre 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

JO n° 295 du 20 décembre 1997

Page 18490 Arrêté du 10 décembre 1997 fixant les dates des élections aux conseils régionaux et au Conseil national de l'ordre des architectes.

JO n° 296 du 21 décembre 1997

Page 18584 Arrêté du 19 décembre 1997 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

JO n° 297 des 22 et 23 décembre 1997

Page 18680 Arrêt du 20 novembre 1997 modifiant les arrêtés du 16 mars 1994 et du 3 octobre 1994 portant création du Conseil des métiers d'art.

Page 18721 Arrêt du 20 novembre 1997 portant nomination au Conseil des métiers d'art.

Page 18721 Arrêt du 28 novembre 1997 portant cessation de fonctions (conservateurs régionaux des monuments historiques).

Page 18721 Arrêt du 9 décembre 1997 portant nomination des conservateurs stagiaires du patrimoine de l'Etat et de la ville de Paris issus des concours de recrutement organisés au titre de l'année 1997.

JO n° 298 du 24 décembre 1997

Page 18824 Arrêtés du 16 décembre 1997 portant nomination (services départementaux de l'architecture).

JO n° 299 des 25 et 26 décembre 1997

Page 18878 Arrêté du 12 décembre 1997 relatif au budget de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle pour 1997.

Page 18890 Arrêtés du 15 décembre 1997 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles).

JO n° 300 du 27 décembre 1997

Page 18930 Décret n° 97-1200 du 19 décembre 1977 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Page 18930 Décret n° 97-1201 du 24 décembre 1977 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

JO n° 301 du 28 décembre 1997

Page 19043 Arrêté du 17 décembre 1997 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialité Bâtiments de France (femmes et hommes).

JO n° 302 des 29 et 30 décembre 1997

Page 19194 Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Page 19210 Décision du 10 décembre 1997 portant nomination à la commission du soutien financier sélectif à la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée.

JO n° 303 du 31 décembre 1997

Page 19463 Décret n° 97-1316 du 23 décembre 1997 portant application du d du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Page 19477 décrets du 23 décembre 1997 portant nomination (écoles d'architecture).

Réponses aux questions écrites**Assemblée nationale****JO n° 37 du 3 novembre 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Patrick Malavieille, M. Jean-Claude Perez et M. Damien Alary sur la nécessité de rendre à l'union régionale des fédérations d'oeuvres laïques de Languedoc-Roussillon les moyens de poursuivre ses missions en 1998.

(Questions n° 2465-25.08.1997 ; 2848-08.09.1997 ; 2959-15.09.1997).

- Mme Anne-Marie Idrac sur la rareté de l'usage de la langue française dans les instances internationales (Bruxelles, OCDE) et sur les moyens de faire appliquer les règles communautaires en faveur de son emploi.

(Question n° 3385-22.09.1997).

- M. André Vallini sur les possibilité d'exonérer les associations à vocation sociale, sportive ou culturelle des droits, en forte augmentation, perçus par la SACEM sur les spectacles qu'elles organisent.

(Question n° 3667-29.09.1997).

- Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont sur la possibilité de réduire les délais de communication au public des archives de l'état civil afin de faciliter les recherches des généalogistes.

(Question n° 3808-29.09.1997).

- M. Michel Liebgott sur l'avancée du dossier du problème de l'intermittence et de l'indemnisation du chômage chez les professionnels du spectacle vivant.

(Question n° 4455-13.10.1997).

JO n° 38 du 10 novembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Michel Françaix sur la responsabilité des architectes, garants de la conformité des travaux selon la clause de l'article 3, alinéa 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.

(Question n° 1782-04.18.1997).

- M. Jean Glavany sur les mesures destinées à promouvoir le fonctionnement des radios associatives,

notamment le renouvellement du Fonds de soutien à l'expression radiophonique.

(Question n° 2846-08.09.1997).

- M. Denis Jacquat sur le moyen de garantir l'avenir et le pluralisme de la presse.

(Question n° 2863-08.09.1997).

- M. Bernard Nayral sur l'opportunité de redéfinir, par modification de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, le statut des professions de l'architecture.

(Question n° 3619-29.09.1997).

- M. Henri Bertholet sur le délai de consultation des archives de la période de l'Occupation intéressant la défense et la sûreté de l'Etat.

(Question n° 3643-29.09.1997).

- M. Léonce Deprez sur l'accès aux archives de la période de Vichy et sur un projet de loi qui faciliterait les recherches historiques sur la Deuxième Guerre mondiale.

(Question n° 3905-06.10.1997).

- M. André Godin sur l'interdiction d'utiliser dans l'enseignement des oeuvres télévisuelles.

(Question n° 3977-06.10.1997).

- M. François Rochebloine sur les inquiétudes des entreprises de restauration des monuments historiques depuis le gel de crédits en 1996.

(Question n° 4010-06.10.1997).

- Mme Nicole Feidt sur la réforme tarifaire du transport postal de la presse, et plus précisément des publications agricoles.

(Question n° 4468-13.10.1997).

- M. Jean-Pierre Foucher sur le délai d'achèvement des travaux du Grand Palais.

(Question n° 4459-13.10.1997).

- M. Jean-Louis Masson sur la nécessité d'une réglementation en matière d'agrément des revues par la commission paritaire des publications et agences de presse.

(Question n° 4570-13.10.1997).

JO n° 39 du 17 novembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Michel Crépeau, M. Jean-Paul Bacquet, M. Patrice Martin-Lalande et M. Dominique Gillot sur les délais et conditions de réouverture aux artistes, de la nef du Grand Palais à Paris fermée depuis 1993.

(Questions n° 2738-08.09.1997 ; 2906-08.09.1997 ; 3192-15.09.1997 ; 4829-20.10.1997).

- Mme Martine David sur la nécessité de mettre en oeuvre des mesures permettant d'abaisser le coût et les délais de la transcription en braille des oeuvres littéraires.

(Question n° 2789-08.09.1997).

- Mme Danièle Bousquet sur les raisons qui maintiennent fermée la nef du Grand Palais, nécessaire à l'organisation des salons d'artistes, alors que le reste du Palais a repris ses activités en 1994.

(Question n° 2910-08.09.1997).

- M. Jean Marsaudon sur l'état du projet de déménagement du musée de la Marine.

(Question n° 3884-29.09.1997).

- M. Léonce Deprez sur l'éventuelle nécessité d'un

projet de réforme des concours d'architecture, eu égard à certains incidents récents.

(Question n° 4164-06.10.1997).

- M. Dider Boulaud sur les conditions limitatives d'accès à la Bibliothèque nationale de France.

(Question n° 4494-13.10.1997).

JO n° 40 du 24 novembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Denis Jacquat sur la possibilité d'accorder un statut juridique à la langue régionale d'Alsace-Moselle.

(Question n° 2800-08.09.1997).

- M. Michel Hunaut sur les mesures législatives qu'entend prendre le gouvernement afin de mieux préserver la vie privée des personnalités publiques du harcèlement médiatique.

(Question n° 3445-22.09.1997).

- M. Bernard Nayral sur la modification du statut de l'Opéra de Paris (décret n° 94-111 du 5 février 1994), suggérée comme condition de son renouveau.

(Question n° 3620-29.09.1997).

- M. Gilles Carrez sur l'opportunité d'actualiser l'arrêté du 23 octobre 1964 définissant les professions de conseiller en relations publiques et d'attaché de presse.

(Question n° 4956-20.10.1997).

- M. François Cornut-Gentille sur la réforme tarifaire du transport postal de la presse, défavorable à la presse spécialisée au risque de causer la disparition de certains titres.

(Question n° 5369-27.10.1997).

JO n° 41 du 1er décembre 1997

Réponses aux questions de :

- MM. Pierre Goldberg et Jean-Pierre Foucher sur les menaces pesant sur la profession de facteurs d'orgues du fait de la réduction des crédits d'achats d'orgues neufs.

(Questions n° 3082-15.09.1997 ; 4268-06.10.1997).

- M. Jacques Brunhes sur la restitution en 1998 des crédits annulés en 1997 (près de 5%) au détriment de l'emploi culturel : intermittents du spectacle, etc.

(Question n° 4580-13.10.1997).

- M. Georges Frêche sur les conséquences du projet de modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, sur les activités des associations festives.

(Question n° 4724-20.10.1997).

- M. Léonce Deprez sur la publication du rapport d'audit sur les dysfonctionnements de la gestion de la société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI).

(Question n° 5589-03.11.1997).

- M. Lionnel Lucas sur les mesures qui permettront la réouverture de la nef du Grand Palais aux artistes dans un délai raisonnable.

(Question n° 5985-10.11.1997).

JO n° 42 du 8 décembre 1997.

Réponses aux questions de :

- M. Michel Péricard sur l'adoption par France 2 et

France 3 des signaux garantissant, malgré un retard de l'émission, l'exactitude des enregistrements programmés sur magnétoscope.

(Question n° 3280-22.09.1997).

- M. Jean-Marie Le Guen sur les moyens de fonctionnement pour 1998 de la station Le Mouv' de Radio France.

(Question n° 3347-22.09.1997).

- M. Jean de Gaulle sur les suites qui seront données aux travaux de la commission de réflexion sur la refondation de la politique culturelle, et sur la nécessité de renforcer le caractère interministériel de cette politique.

(Question n° 3779-29.11.1997).

- M. Eric Doligé sur l'avancement du projet de loi destiné à clarifier les coûts, délais et responsabilités lors des fouilles de sauvetage menées à l'occasion de chantiers.

(Question n° 4881-20.10.1997).

- MM. Henri d'Attilio et Richard Cazenave sur le budget pour 1998 de l'emploi culturel et des emplois induits (BTP, métiers d'art), victimes en 1997 de l'annulation par décret (JO du 13 juillet 1997) de 656 millions sur les crédits du ministère de la culture.

(Questions n° 5607-03.11.1997 ; 6143-10.11.1997).

- M. Charles Cova et Mme Nicole Bricq sur le raccourcissement souhaitable des délais de communication au public des documents de nature administrative utiles aux historiens et généalogistes.

(Questions n° 5633-03.11.1997 ; 5768-03.11.1997).

- M. Louis de Broissia sur la législation française en matière d'utilisation de phonogrammes du commerce en télévision, dans le contexte nouveau de l'utilisation du numérique.

(Question n° 5642-03.11.1997).

- Mme Conchita Lacuey sur les inconvénients pour les activités associatives du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative au spectacle.

(Question n° 5915-10.11.1997).

JO n° 43 du 15 décembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Georges Colombier sur le moyen de remédier à l'impossibilité technique pour de nombreux Isérois, isolés par le relief de la région, de capter France 3 Grenoble.

(Question n° 3146-15.09.1997).

- M. François Lamy sur les dispositions applicables en matière de tarification des services publics culturels municipaux (écoles de musique, de danse, etc.).

(Question n° 6443-17.11.1997).

- M. Jean-Claude Etienne et Mme Muguette Jacquaint sur la réouverture aux artistes de la nef du Grand Palais à Paris.

(Questions n° 6700-24.11.1997 ; 6871-24.11.1997).

JO n° 44 du 22 décembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Léonce Deprez sur l'urgence de donner à la Cinémathèque française sinistrée les moyens de reprendre son activité culturelle.

(Question n° 2215-18.08.1997).

- M. Léonce Deprez sur les conséquences pour les étudiants de l'école d'architecture de Paris-La Seine du

jugement du tribunal administratif de Paris (2 avril 1997) annulant les diplômes délivrés en 1996.

(Question n° 2225-18.08.1997).

- M. Jean-Marie Le Chevallier sur les titres concernés par l'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale instituée par le décret n° 86-616 du 12 mars 1986, et sur le mode de calcul de leur prix de vente moyen pondéré.

(Question n° 5133-27.10.1997).

- M. Henri Nallet sur la possibilité de classer l'ancien hôtel du banquier Emile Gaillard (17ème Ardt), élevé en 1880, en instance de vente par la Banque de France.

(Question n° 5253-27.10.1997).

- MM. Bernard Perrut et Jean-Claude Daniel sur les dispositions qui rendent illégal le visionnement d'émission de télévision en classe, en direct ou en différé.

(Questions n° 5370-27.10.1997 ; 5786-3.11.1997).

- M. Jean-Claude Daniel sur la réforme du transport postal de la presse qui exclut de l'aide publique certaines formes de presse, dont la presse agricole.

(Question n° 5602-3.11.1997).

- M. Jacques Godfrain sur la situation de la francophonie à la veille du sommet de Hanoi, eu égard à l'affirmation du ministre de l'éducation nationale qu'il fallait " cesser de considérer l'anglais comme une langue étrangère ".

(Question n° 6164-10.11.1997).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les moyens d'assurer la sécurité des documents des archives contemporaines accessibles au public.

(Question n° 6711-24.11.1997).

JO n° 45 du 29 décembre 1997

Réponses aux questions de :

- MM. Pierre Brana et Gérard Fuchs et de Mme Marie-Line Reynaud sur l'accord de modulation tarifaire pour l'acheminement postal qui s'avère défavorable à la presse agricole.

(Questions n° 5129-20.10.1997 ; 5336-27.10.1997 ; 5358-27.10.1997).

- M. Léonce Deprez sur l'usage du terme " télécopie " de préférence à celui de " fax " par les administrations et organismes publics et parapublics.

(Question n° 5591-03.11.1997).

- M. Louis de Broissia sur la publication du rapport de l'audit sur le bilan financier de l'ADAMI.

(Question n° 6820-24.11.1997).

Sénat

JO n° 42 du 6 novembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Georges Gruillot sur les missions et les moyens budgétaires du Centre national de la cinématographie.

(Question n° 1560-17.07.1997).

- M. Auguste Cazalet sur la non ratification par la France de la charte européenne des langues régionales et minoritaires.

(Question n° 1912-24.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur la formation et les effectifs des médiateurs du livre, et sur le bilan de leur action en faveur de l'accès à la lecture dans les milieux défavorisés en 1996 et au 1er semestre 1997.

(Question n° 2680-11.09.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan pour l'année 1997, et sur les projets, concernant les opérations de loisirs scientifiques destinés aux jeunes des milieux défavorisés.

(Question n° 2778- 18.09.1997).

- M Ivan Renar sur la situation de la villa Cavrois à Croix (Nord).

(Question n° 2813-18.09.1997).

JO n° 43 du 13 novembre 1997

Réponses aux questions de :

- MM. Gilbert Chabroux, Michel Doublet, Michel Allonde et Emmanuel Hamel sur la situation des entreprises de restauration des monuments historiques.

(Questions n° 2418-21.08.1997 ; 2691-11.09.1997 ; 2731-18.09.1997 ; 3246-02.10.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan de la mise en oeuvre, durant l'été 1997 en région Rhône-Alpes, de la convention culturelle signée avec l'Agence nationale pour les chèques-vacances.

(Question n° 2779-18.09.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur les oeuvres d'art achetées par la direction des musées de France en 1996 et début 1997 et sur les critères de répartition du crédit entre les différents types d'oeuvres.

(Question 3030-25.09.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le déficit de l'édition des publications scientifiques de la Réunion des musées nationaux.

(Question n° 3031-25.09.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan des deux journées nationales du patrimoine (20-21 septembre 1997), notamment dans le département du Rhône.

(Question n° 3242-02.10.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le nombre de demandes de classement ou d'inscriptions aux monuments historiques de bâtiments du département du Rhône en 1996 et 1997, et sur leur aboutissement.

(Question n° 3245-02.10.1997).

- M. Georges Gruillot sur la place que l'Etat entend réserver au mécénat de particuliers ou d'entreprises en matière de politique du patrimoine.

(Question n° 3278-02.10.1997).

- M. Georges Mouly sur le taux de TVA de 20,6% appliqué aux monuments, musées et sites à caractère culturels, ouverts à la visite.

(Question n° 3341- 09.10.1997)

JO n° 44 du 20 novembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hale sur le budget du programme européen de rénovation du patrimoine culturel, Raphaël, et sur la part réservée à la France.

(Question n° 3244-02.10.1997).

- Mme Nelly Olin sur les possibilités de sauvetage du

château de Stors à l'Isle-Adam (Val d'Oise), construit au XVIIIème siècle sur les plans de Jules Hardouin-Mansart.

(Question n° 3307-09.10.1997).

- M. Serge Mathieu sur l'éventuelle nécessité d'un projet de réforme des concours d'architecture, eu égard à certains incidents récents.

(Question n° 3480-16.10.1997).

JO n° 45 du 27 novembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur la valeur d'exemple, pour d'autres communes, de l'expérience d'un espace cyber jeunes menée à Boulogne-Billancourt, pour aider les jeunes dans la recherche d'un emploi.

(Question n° 1627- 24.07.1997).

- M. Marcel Vidal sur la réinstallation du Musée du cinéma, victime au Palais de Chaillot de l'incendie du 22 juillet 1997.

(Question n° 2495-04.09.1997).

- M. Georges Gruillot sur les mesures destinées à soutenir la profession d'architecte.

(Question n° 2702-11.09.1997).

- M. Guy Penne sur les conditions d'accès aux archives de Vichy, en particulier aux archives administratives, versées aux Archives de France et aux archives départementales.

(Question n° 3523-16.10.1997).

- M. Marcel Vidal sur la nécessité de moderniser et d'agrandir l'école d'architecture de Montpellier.

(Question n° 3723-23.10.1997).

- M. Michel Doublet sur l'amélioration de l'accès aux archives d'état civil.

(Question n° 3771-23.10.1997).

JO n° 46 du 4 décembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur le déficit pour l'année 1996 de la Réunion des musées nationaux et sur les mesures envisagées pour remédier à cette crise financière.

(Question n° 1592-17.07.1997).

- M. Serge Mathieu sur les précautions de prévention du vol de documents d'archives contemporaines, sans inventaire, mises en oeuvre à l'occasion de l'ouverture des archives publiques.

(Question n° 3879-30.10.1997).

- M. Serge Mathieu sur la publication du rapport d'audit sur les dysfonctionnements de la gestion de la société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI).

(Question n° 4032-06.11.1997).

- M. Jean Pépin sur la possibilité d'exempter de droits de redevance SACEM les établissements hospitaliers pour personnes âgées qui usent d'une sonorisation d'ambiance ou organisent des animations musicales

(Question n° 4111-06.141.1997).

JO n° 47 du 11 décembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Claude Huriet sur les modalités et le calendrier de la réforme de la réglementation des fouilles archéologiques annoncée en 1994 et encore à venir, et sur l'implication de l'Etat dans le financement des fouilles préventives.

(Question n° 3655-23.10.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur la réaction officielle à l'attaque portée dans la presse par le président d'un groupe français de haute couture à l'encontre des conservateurs des musées nationaux.

(Question n° 4153-06.11.1997).

JO n°48 du 18 décembre 1997

Réponse à la question de :

- M. Emmanuel Hamel sur le nombre des universités du troisième âge, en particulier dans le département du Rhône, et devant leur succès, sur les moyens de mieux encore les faire connaître en région.

(Question n° 1404-17.07.1997).

JO n° 49 du 25 décembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Serge Mathieu sur la nature, les perspectives et les échéances de l'action ministérielle à l'égard du Musée du cinéma Henri Langlois et de la Cinémathèque Française privés de locaux par l'incendie du 22 juillet.

(Question n° 2373-21.08/1997).

- M. Georges Mouly sur la nécessité d'accroître le budget

alloué à la réhabilitation du patrimoine non inscrit et non classé des petites communes, notamment les églises.

(Question n° 3663-23.10.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan de l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 sur l'utilisation de la langue française : nombre d'infractions constatées, sanctions prises.

(Question n° 3747-23.10.1997).

- M. Daniel Eckenspieller sur les dispositions envisagées pour alléger les coûts et délais liés aux opérations obligatoires d'archéologie préalable à l'ouverture de chantiers d'aménagement municipaux.

(Question n° 3853-30.10.1997).

- M. Louis Souvet sur le non respect partiel de la loi n°94-665 du 4 août 1994 sur l'utilisation de la langue française par certains organismes publics de recherche scientifique, tant dans leurs colloques que dans leurs publications.

(Question n° 4130-06.11.1997).

- M. Louis Souvet sur les mesures d'éradication de l'emploi d'une langue étrangère par les administrations, contrevenant ainsi à la loi du 4 août 1994, dans leur pratique de la micro-informatique et lors de l'utilisation des boîtes aux lettres électroniques.

(Question n° 4131-06.11.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le devenir des sculptures d'artistes majeurs des années 60 et 70 (Vasarely, Calder, Arp, Chapelain-Midy, etc.) installées au sein de l'université de Paris-Jussieu, et " tombant en ruine ", selon la presse.

(Question n° 4336-13.11.1997).

Divers

Décision du 17 novembre 1997 relative aux dérogations au délai révu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

- HARRIET LA PETITE ESPIONNE.....	9 novembre 1997 (CIC VIDÉO)
- MOTHER.....	11 octobre 1997 (CIC VIDÉO)
- PALERME MILAN ALLER SIMPLE.....	1er décembre 1997 (FREE DOLPHIN ENTERTAINMENT)
- SERGENT BILKO.....	16 novembre 1997 (CIC VIDÉO)
- PONDICHERY DERNIER COMPTOIR DES INDES.....	15 octobre 1997 (A FILMS)
- UN ÉLÉPHANT SUR LES BRAS.....	1er janvier 1998 (PATHÉ VIDÉO)
- LE JOUR DE LA BÊTE.....	23 novembre 1997 (CTV INTERNATIONAL)
- BEAVIS ET BUTT-HEAD SE FONT L'AMÉRIQUE.....	2 novembre 1997 (CIC VIDÉO)
- COMME DES ROIS.....	2 décembre 1997 (KOBAL FILMS VIDÉO)
- BOX OF MOONLIGHT.....	9 novembre 1997 (CTV INTERNATIONAL)
- GRIDLOCK'D.....	3 décembre 1997 (POLYGRAM VIDÉO)
- MA 6-T VA CRACK-ER.....	20 janvier 1998 (TF1 VIDÉO)
- LE JOUR ET LA NUIT.....	1er novembre 1997 (M6 INTERACTIONS)
- NIRVANA.....	2 novembre 1997 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- BASQUIAT.....	1er janvier 1998 (M6 INTERACTIONS)
- CITY OF CRIME.....	3 février 1998 (TF1 VIDÉO)
- MA VIE EN ROSE.....	1er décembre 1997 (HAUT ET COURT)
- AMOUR ET CONFUSIONS.....	1er novembre 1997 (GAUMONT)

- LES SOEURS SOLEIL.....	1er décembre 1997 (GAUMONT)
- MICHAEL COLLINS.....	4 novembre 1997 (WARNER HOME VIDÉO)
- BOUGE !.....	1er janvier 1998 (M6 INTERACTIONS)
- ANNA KARÉNINE.....	20 janvier 1998 (TF1 VIDÉO)
- UN BEAU JOUR.....	19 novembre 1997 (PFC VIDÉO)
- LE DÉMENAGEMENT.....	18 janvier 1998 (GAUMONT)
- ARLETTE.....	19 décembre 1997 (PATHE VIDEO)
- ROMÉO ET JULIETTE.....	17 décembre 1997 (PFC VIDÉO)
- LUCIE AUBRAC.....	4 décembre 1997 (PATHÉ VIDÉO)

Décision du 17 novembre 1997 relative aux dérogations au délai révu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

1) Dérogation accordée pour les oeuvres cinématographiques intitulées :

- LA BRACONNE.....	à compter du 13 novembre 1997 (LE FICHER ELECTRONIQUES DU SPECTACLE)
- MACADAM TRIBU.....	à compter du 26 janvier 1998 (FLAMINGO FILMS)
- LES ANNÉES DU MUR.....	à compter du 2 janvier 1998 (ODÉSSA FILMS)
- BARB WIRE.....	à compter du 5 avril 1999 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)
- FOURBI.....	à compter du 1er décembre 1998 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)
- MADADAYO.....	à compter du 22 septembre 1997 (ARTE)
- HAUT BAS FRAGILE.....	à compter du 1er novembre 1997 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)
- LE BALLON BLANC.....	à compter du 1er mai 1998 (DIAPHANA DISTRIBUTION)
- LES HOMMES DE L'OMBRE.....	à compter du 1er mars 1999 (CANAL PLUS IMAGE INTERNATIONAL)
- LES AMANTS DU NOUVEAU MONDE.....	à compter du 1er septembre 1998 (CANAL PLUS IMAGE INTERNATIONAL)
- PROFESSEUR HOLLAND.....	à compter du 15 décembre 1998 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)
- PERSONNEL ET CONFIDENTIEL.....	à compter du 1er décembre 1998 (CANAL PLUS IMAGE INTERNATIONAL)

2) Dérogation refusée pour l'oeuvre cinématographique intitulée :

- SLEEPERS.....	(POLYGRAM AUDIOVISUEL)
-----------------	------------------------

